

BORDEREAU D'ENVOI



REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE
1313 Route Jean Moulin
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : Sébastien BRIAS
Tél. 04 90 95 04 36 – tél. direct 04 90 95 44 59
Courriel : sebastien.brias@sivomda.fr

Liste des pièces adressées le 24/12/2019

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	N°	DATE DES ACTES
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération</i> Instauration des participations pour financement de l'assainissement collectif	<u>Numéro de l'acte</u> 2019-09	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u> 19/12/2019

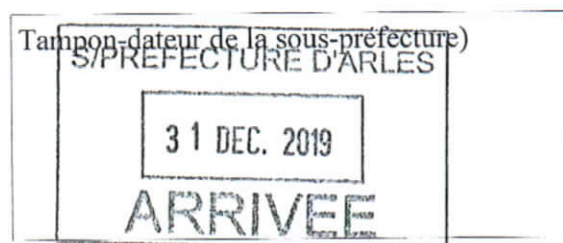
Fait à ST ANDIOL, le 24/12/2019

Le Directeur,
Sébastien BRIAS



ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni ce jour, jeudi 19 décembre 2019 à 18h30 au siège de la régie, sous la présidence de M. Daniel ROBERT, président de la Régie.

Etaient présents : M. Richard AJOUC, M. Jacques BESSON, M. Maurice BRES, M. Christian CHASSON, M. François CHEILAN, M. Louis-Pierre FABRE, M. Jean-Pierre GACHE, M. Patrick MARCON, M. Serge PAULEAU, M. Yves PICARDA, M. Daniel ROBERT, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Robert TATON.

Procurations : Mme Marie-Laurence ANZOLONE (procuration à M. Maurice BRES), M. Jean-Marc BALDI (procuration à M. Daniel ROBERT), M. Georges JULLIEN (procuration à M. Louis Pierre FABRE), M. Jean-Louis LEPIAN (procuration à M. Serge PAULEAU), M. Marcel MARTEL (procuration à Jean-Pierre SEISSON), Mme Solange PONCHON (procuration à M. Robert TATON), Mme Claudette ZAVAGLI (procuration à M. Jean-Pierre GACHE)

Absents : M. André JAME

Quorum : 8	Présents : 13	Suffrages exprimés : 20	Pour : 20 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 9 décembre 2019			

N° de la délibération : **2019-09**

Objet : instauration des Participations pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Vu la délibération de Terre de Provence Agglomération instaurant les participations au financement de l'assainissement collectif pour les usagers domestiques et les usagers dont le rejet sont assimilés aux rejets domestiques ;

Monsieur le Président expose que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints, par une commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Selon l'article L.1331-7 du code de la santé publique, le montant de cette participation est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une l'installation d'une installation d'assainissement non collectif neuve.

Le fait générateur de cette participation est constitué par :

- le raccordement d'une nouvelle construction à l'assainissement collectif,
- la création d'un nouveau logement entraînant un rejet supplémentaire dans le réseau d'eaux usées.

Par ailleurs il est également proposé que pour tout nouveau local générant des eaux usées « assimilées domestiques » et dont l'usager se raccorde au réseau public de collecte des eaux usées, bien que non soumis à une obligation de raccordement, soit assimilé à la création d'un nouveau logement et donc redevable d'une participation équivalente à la PFAC en application de l'Article L1331-7-1 du code de la santé publique.

La mise en recouvrement de cette participation sera immédiatement consécutive au raccordement de l'immeuble en cas de nouveau raccordement ou à la date d'achèvement des nouveaux logements créés pour les immeubles déjà raccordés.

Après exposé du rapporteur,

Considérant la délibération d'instauration des PFAC et PFAC assimilés domestiques prise par le conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1412-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, et L. 5214-16 dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), et notamment son article L. 1331-7 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

Considérant l'intérêt de la communauté d'instaurer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du transfert de la compétence assainissement collectif, soit le 1er janvier 2020 ; qu'à cette fin, il appartient au conseil communautaire de fixer les modalités de calcul de cette participation ; que la Régie créée par ce même conseil communautaire est liée par les décisions prises par la communauté d'agglomération,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE l'instauration de la Participation Forfaitaire pour l'Assainissement Collectif (PFAC),

FIXE les modalités de calcul de cette PFAC comme suit :

- Participation Forfaitaire pour l'Assainissement Collectif (PFAC) à hauteur de 2 000 € pour tout nouveau logement créé soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique ;
- Participation Forfaitaire pour l'Assainissement Collectif (PFAC) à hauteur de 2 000 € pour tout nouveau local produisant des eaux usées « assimilées domestiques » (local à vocation d'activité économique ou de service public...) qui bien que non soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées souhaite se raccorder au réseau public en application de l'Article L1331-7-1 du code de la santé publique ;

- La mise en recouvrement de ces participations est immédiatement consécutive au raccordement de l'immeuble en cas de nouveau raccordement ou à la date d'achèvement des nouveaux logements ou les nouveaux locaux créés pour les immeubles déjà raccordés.

Fait et délibéré en séance,
le 19 décembre 2019

Le Président,
Daniel ROBERT



Transmission au Représentant de l'Etat le : 31 - 12 - 2019
Publication le : 31 - 12 - 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.